
COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du 11 décembre 2017

Président : M. Guy BEAUBIAT
Secrétaire : Mme Josiane JOURDAN
Présent : M. Pierre GUILLEBAUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue

SENIORS

D5C

50639.1 LA VERRIERE FC 1 / RAMBOUILLET YVELINES FC 2 DU 19/11/2017

Appel de RAMBOUILLET YVELINES d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 27/11/2017 :

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 04/12/2017, au club de VERRIERE FC,

Jugeant en appel,

Absents excusés :

LA VERRIERE FC

M. LE NORMAND David

Après audition de :

RAMBOUILLET YVELINES FC

M. BEAUDOIN Florent Président

Mme CHANCLUD Sandrine Secrétaire Générale

M. CHANCLUD Sébastien Directeur Technique

Considérant que RAMBOUILLET YVELINES conteste, par son appel, la décision rendue le 27/11/2017 par la Commission d'Organisation des Compétitions, décision ci-après reproduite :

Pris note des courriers de LA VERRIERE FC et de RAMBOUILLET YVELINES ainsi que du rapport de l'arbitre

La Commission dit match à jouer le dimanche 17décembre 2017 à 12h17

Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes regrette vivement l'absence excusée du représentant du club de LA VERRIERE FC, absence qui n'a pas permis une audition contradictoire.

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'ETUDE DU DOSSIER :

Qu'un e-mail daté du 17/11/2017 à 12h17 a été envoyé au District des Yvelines et au club de RAMBOUILLET signifiant le forfait de l'équipe Séniors de LA VERRIERE FC pour le match du dimanche l'opposant à RAMBOUILLET. Qu'un autre e-mail a été envoyé par LA VERRIERE FC au DYF le 17/11/2017 à 14h01 demandant de ne pas enregistrer le forfait « pour le moment ». Que cet e-mail n'était pas en copie pour RAMBOUILLET YVELINES FC. (Courriels envoyés de la messagerie officielle et signés par Monsieur LE NORMAND David Trésorier du club).

Que le 19/11/2017, jour du match, une FMI a été établie comportant sur la partie « club recevant » une liste de douze joueurs du club de LA VERRIERE FC, la partie « Club visiteur » étant vide.

Que Monsieur LHASBELLAOUI Mohamed Arbitre Officiel DYF sur son rapport indique qu'à « 14h20 ne voyant pas l'équipe visiteuse, contacte le responsable séniors M. Sébastien CHANCLUD qui indique qu'ils seront absents suite à une communication reçue »

Que Monsieur BAUDOIN Florent dans un e-mail envoyé, le 19/11/2017 à 15h12, au DYF, au club de LA VERRIERE et à M. Sébastien CHANCLUD sur sa messagerie personnelle, se dit surpris « que son équipe était attendue sur le terrain de LA VERRIERE » alors qu'il avait reçu tout comme le DYF un e-mail indiquant le forfait de l'équipe de LA VERRIERE et que par conséquent « ils n'avaient pas à se déplacer ».

Que Monsieur LE NORMAND, en réponse, a envoyé un courriel au club de RAMBOUILLET YVELINES FC (copie au DYF) le 20/11/2017 à 11h27 précisant que « suite à l'envoi de ce mail, j'ai contacté le District afin d'annuler le forfait de notre équipe Séniors qui n'avait pas encore été saisi », précise qu'il a contacté M. Sébastien CHANCLUD le vendredi 17 novembre à 14h26 qu'il a laissé sur la messagerie vocale un message de 37 secondes expliquant l'annulation du forfait, qu'il a contacté également, Mme Sandrine CHANCLUD Secrétaire Générale à 14h27 lui laissant un message de 43 secondes expliquant l'annulation du forfait.

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'AUDITION QUE :

Que le club de LA VERRIERE FC par un email daté du vendredi 17 novembre 2017 à 12h17 demandait au DYF de « bien vouloir enregistrer le forfait de notre équipe Séniors pour le match Verrière FC / Rambouillet Yvelines FC de ce dimanche » Que cet email était en copie pour le Club de Rambouillet et qu'il provenait bien de la messagerie officielle du club de La Verrière FC, RAMBOUILLET YVELINES FC précise , qu'à aucun moment, il n'a reçu un e-mail infirmant le forfait du club de LA VERRIERE FC

Que ni M. CHANCLUD ni Mme CHANCLUD, qui n'étaient pas disponibles à ce moment, n'ont écouté leur messagerie et qu'ils n'ont pas, de ce fait, pris connaissance des messages envoyés par M. LE NORMAND. (Mme CHANCLUD dit n'avoir pris connaissance du message que le lundi)

Que RAMBOUILLET a consulté plusieurs fois le site « Foot clubs » et a constaté que le match était toujours programmé, mais que n'ayant pas reçu d'e-mail infirmant le forfait de LA VERRIERE il considérait que le forfait était toujours d'actualité.

Que RAMBOUILLET ne veut pas jouer le match ce 17 décembre ni à aucun autre moment, considérant que l'équipe de LA VERRIERE FC était forfait cette équipe devrait avoir le match perdu.

SUR LA FORME :

Il résulte de l'Article – 20.2 §5 des Règlements Sportifs du DYF (MATCHES REMIS – DÉROGATIONS)

La situation officielle du déroulement des rencontres est celle affichée sur le site internet du District le vendredi à 18 H.

Il résulte de l'Article 23 des Règlements Sportifs du DYF – (LES FORFAITS)

1) Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs ou joueuses (3 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Seule la commission compétente peut déclarer le forfait.

SUR LE FOND :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et des auditions que les échanges d'e-mail entre le club de LA VERRIERE et le DISTRICT n'ont pas été tous mis en « copie » au club de RAMBOUILLET. Que cette situation a amené le club de RAMBOUILLET YVELINES FC à considérer que le forfait était acté.

Néanmoins, le club de RAMBOUILLET YVELINES FC aurait dû lors de ses consultations sur « Foot Clubs » s'interroger sur la présence programmée du match et contacter le club adverse pour s'informer.

Sur la demande du RAMBOUILLET YVELINES FC quant à la perte du match par forfait de l'équipe de LA VERRIERE FC, le Comité ne peut accéder à cette requête, cette équipe étant présente le jour du match, la FMI et le rapport de l'arbitre en faisant foi.

EN CONCLUSION :

Il ne peut qu'être constaté le contexte d'incompréhension qu'a entraîné la communication du club de LA VERRIERE en ne mettant pas en copie la totalité des courriels échangés avec l'administration du District, même si le club de RAMBOUILLET YVELINES FC aurait dû être plus vigilant.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, le Comité d'Appel dit que la Commission d'Organisation des Compétitions a fait une bonne interprétation des Règlement et CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION pour dire match à jouer.

Dossier transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer.